

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/44
27 mai 1975

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LES SIXIEME ET SEPTIEME REUNIONS DE 1975

1. L'OST a tenu sa sixième réunion les 17 et 18 avril et sa septième réunion du 29 avril au 2 mai 1975. Le rapport sur la cinquième réunion a été adopté, puis distribué sous la cote COM.TEX/SB/69.
2. L'OST a examiné une notification présentée par l'Espagne conformément à l'article 2, paragraphe 1, concernant le système de contingents globaux qui était applicable aux textiles au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Ces mesures étaient précédemment appliquées pour des raisons de balance des paiements, au titre de l'article XVIII de l'Accord général. Le 28 février 1975, à la suite de la demande que lui avait adressée l'OST en janvier 1975, l'Espagne avait présenté un mémorandum dans lequel elle expliquait ces restrictions par la situation courante de sa balance des paiements et celle de son industrie textile. L'OST a noté que les considérations de balance des paiements ne relèvent pas de sa compétence et que, à cet égard, l'Organe doit être guidé par les vues du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT, et par la décision prise par le Conseil du GATT à ce sujet en octobre 1973¹. Lors de la présentation du mémorandum par une délégation espagnole, le 30 avril², l'OST a été informé que les autorités espagnoles avaient l'intention de rendre conformes aux dispositions de l'Arrangement leurs restrictions à l'importation des textiles. En conséquence, l'Espagne a demandé, ainsi que l'article 2, paragraphe 2 en ouvre la possibilité, une prorogation

¹Voir BOP/R/68 et C/M/89 et 90.

²L'OST a procédé à un examen initial du mémorandum à la réunion qu'il a tenue du 3 au 5 mars 1975.

du délai prévu à cet effet. L'OST est convenu de proroger ce délai pour une durée n'excédant pas un an, vu la nature particulière du cas considéré et le stade de développement économique de l'Espagne. Il a été noté que l'Espagne a déjà arrêté un programme de consultations avec quelques partenaires commerciaux et qu'elle envisage d'en engager prochainement avec d'autres en vue d'éliminer les restrictions ou de les remplacer par des accords au titre des articles 3 ou 4 de l'Arrangement. L'OST a demandé à l'Espagne de présenter d'ici au 30 septembre 1975 un rapport de situation sur les actions entreprises. Au stade actuel, l'OST peut faire des recommandations aux autorités espagnoles. Comme il a, quant à lui, l'obligation de présenter, pour le 30 juin au plus tard, un rapport général au Comité des textiles sur les progrès réalisés, il a également demandé à l'Espagne de lui communiquer avant cette date tous les renseignements en sa possession.

3. L'OST a également achevé, à la lumière des renseignements supplémentaires qu'il a reçus, l'examen d'une notification présentée par l'Egypte conformément à l'article 2, paragraphe 1 et qui a, depuis lors, été distribuée aux pays participants sous la cote COM.TEX/SB/70. Trois autres notifications présentées conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrangement ont été examinées, et il a été convenu de les distribuer également. Ces notifications sont énumérées ci-après avec indication des cotes correspondantes:

- i) accord entre l'Autriche et Hong-kong au titre de l'article 3 (COM.TEX/SB/81);
- ii) accord entre les Etats-Unis et Singapour au titre de l'article 2, paragraphes 2 (ii) et 4 (COM.TEX/SB/82);
- iii) accord entre le Canada et la Pologne au titre de l'article 4 (COM.TEX/SB/76).

4. L'OST a poursuivi l'examen des rapports sur la situation des restrictions qui lui ont été présentés conformément à l'article 2, paragraphe 4 de l'Arrangement. A cette occasion, une discussion générale a eu lieu sur la question de savoir si l'OST devait donner son agrément à la prorogation, pour une durée maximale d'un an, à compter du 31 mars 1975, du délai prévu pour conclure des négociations conformément à l'article 2. Il a été constaté que de telles prorogations nécessitent l'agrément de l'OST. Celui-ci sera donné, si les deux parties aux négociations sont d'accord, après consultation, sur la nécessité d'une prorogation. Il a été reconnu que si l'on ne peut s'attendre que les parties intéressées indiquent à l'avance la date de conclusion des négociations, l'OST devrait néanmoins être informé de leur date d'ouverture. Dans le cadre de son examen des rapports présentés par les participants sur les actions entreprises par eux (au 31 mars 1975), afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 2, l'OST peut demander que lui soient présentés, pendant le délai supplémentaire, des rapports sur le progrès des négociations ou sur toutes autres actions réalisées pendant le délai accordé.

5. L'OST s'est penché sur la question de l'application de l'article 2, paragraphe 2, dans la deuxième année de l'Arrangement (c'est-à-dire pendant la période de douze mois commençant le 1er avril 1975). Il a été relevé que le paragraphe 2 se fonde clairement sur l'idée que toutes les restrictions quantitatives unilatérales, à moins qu'elles ne soient justifiées aux termes des dispositions de l'Accord général, devraient avoir été éliminées au 31 mars 1975, sauf si elles font l'objet de l'une des procédures décrites au paragraphe 2 de l'article 2. Il a aussi été relevé que dans la deuxième solution envisagée - ii) (accords bilatéraux) - il est prévu que la période de négociation peut, dans des cas exceptionnels, être prorogée pour une durée qui n'excèdera pas un an, après consultations entre les pays participants concernés et avec l'agrément de l'OST.

6. La question a été évoquée de savoir si, dans les cas où aucune action n'aurait été menée à bien dans la première année de l'Arrangement, les possibilités prévues à l'article 2, paragraphe 2, resteraient valables.

7. Dans le cadre de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 2 de l'article 2 ne devrait pas être interprété comme obligeant les pays concernés, en excluant d'autres possibilités dans la deuxième année de l'Arrangement, à conclure un accord au titre de l'article 4.

8. Il a été noté avec inquiétude, alors que les rapports prévus au paragraphe 4 de l'article 2 auraient dû être présentés avant le 31 mars, que la majorité des pays participants ne les avaient pas encore déposés au début de mai. Ces pays ont été priés de s'acquitter le plus rapidement possible de l'obligation que leur fait l'article 2, paragraphe 4. L'OST est convenu que les rapports énumérés ci-après devraient être communiqués aux pays participants, pour information. Dans les cas où des négociations n'ont pas encore été menées à bien, l'OST a donné son agrément pour une prorogation du délai conformément à l'article 2, paragraphe 2 ii). Les cotes des documents dans lesquels figurent les rapports distribués sont indiquées ci-après:

- i) Autriche (COM.TEX/SB/75 et Add.1)
- ii) Inde (COM.TEX/SB/74)
- iii) Japon (COM.TEX/SB/77)
- iv) Hong-kong (COM.TEX/SB/78)
- v) Etats-Unis d'Amérique (COM.TEX/SB/79)
- vi) Egypte (COM.TEX/SB/73)
- vii) Guatemala (COM.TEX/SB/72)
- viii) Sri Lanka (COM.TEX/SB/80)

9. L'OST a étudié une liste indicative d'éléments à prendre en considération pour l'examen des mesures prises en vertu de l'article 3 de l'Arrangement. Ces mesures doivent être conformes aux dispositions énoncées dans ledit article, dans les annexes A et B et dans d'autres parties de l'Arrangement. Un certain nombre de notifications présentées à l'Organe de surveillance des textiles ne contiennent pas les renseignements nécessaires à l'appui des mesures notifiées; il a donc fallu demander aux pays qui les avaient adressées de plus amples détails concernant soit la justification des actions entreprises, en termes de désorganisation du marché, soit ces actions elles-mêmes. Afin d'éviter des retards et d'aider l'OST à évaluer les accords à la lumière de ces prescriptions, il a été établi une liste des éléments à prendre en considération. L'OST a estimé que cette liste pourrait être utile aux pays participants, aussi bien pour la négociation d'accords conformément à l'article 3 que pour la présentation de ces accords à l'OST en vue de leur examen. En conséquence, le texte de cette liste est joint en annexe au présent rapport.

10. Il a été convenu que la prochaine réunion se tiendra du 4 au 6 juin 1975.

ANNEXE

Liste indicative des éléments à prendre en considération pour l'examen des mesures appliquées en vertu de l'article 3

1. Désignation précise des produits visés, y compris, lorsque cela est possible, les numéros des positions de la NDB.

2. Existence d'une désorganisation du marché

A. Preuve de l'existence d'un préjudice pour l'industrie nationale

L'existence du préjudice pour l'industrie sera établie au moyen d'un examen d'un certain nombre de facteurs tels que chiffre d'affaires, part détenue dans le marché, profits, niveau des exportations, production, capacité utilisée, emploi, productivité, investissements et volume des importations génératrices de désorganisation et des autres importations.

Lorsque l'un de ces facteurs intervient, il faudrait indiquer les renseignements les plus récents dont on dispose pour le secteur de l'industrie affecté par les importations en question, ainsi que les renseignements concernant les années précédentes. Les définitions et les mesures devraient être nettement précisées.

B. Accroissement ou risque d'accroissement brusque et substantiel des importations

Il devrait être fourni des chiffres faisant apparaître le niveau et le taux d'accroissement des importations au cours de la dernière période de douze mois pour laquelle ces données sont connues, par rapport à une ou à plusieurs périodes précédentes de douze mois:

- i) pour les produits assujettis à restrictions;
- ii) pour des produits comparables importés en provenance d'autres participants à l'AMF;
- iii) pour des produits comparables importés en provenance de non-participants.

Les quantités devraient être définies conformément à la pratique commerciale normale. Si une demande se fonde sur un risque imminent d'accroissement brusque et substantiel des importations, la preuve de l'existence de ce risque devrait être fournie.

C. Critères en matière de prix

Les renseignements ci-après devraient être fournis:

- i) prix débarqué et dédouané des produits assujettis à la restriction;
- ii) prix départ-usine de produits nationaux de qualité comparable;
- iii) prix débarqué et dédouané de produits de qualité comparable importés en provenance d'autres participants à l'AMF;
- iv) prix débarqué et dédouané de produits de qualité comparable importés en provenance de non-participants.

D. Intérêts du pays exportateur

Montrer qu'il a été dûment tenu compte des prescriptions du paragraphe III de l'annexe A et du paragraphe 7 de l'article 3.

3. Conformité des mesures prises avec l'annexe B

A. Quel était le niveau des importations des produits faisant l'objet de la limitation au cours de la période de douze mois qui s'est terminée deux mois ou, dans les cas appropriés, trois mois avant la date de la demande de limitation?

B. Ces importations étaient-elles précédemment assujetties à une limitation? Dans l'affirmative, à quel niveau?

C. Quel est le coefficient de croissance prévu conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe B? S'il est prévu un coefficient de croissance de moins de 6 pour cent, quelles en sont les raisons?

D. Quelle disposition a été prise en matière de dépassement particulier dans le cadre des produits et groupes de produits assujettis à une limitation ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 5 de l'annexe B?

E. Quelle disposition a été prise en matière d'utilisation anticipée et de report ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 5 de l'annexe B?

4. Equité

Lorsque des produits similaires de qualité comparable sont importés

- i) en provenance d'autres participants,
- ii) en provenance de non-participants,

indiquez le traitement qui leur est accordé, compte tenu des dispositions de l'article 8, paragraphe 3 et de l'article 3, paragraphe 2, en matière d'équité.

5. Traitement spécial pour les pays en voie de développement

A. Le pays exportateur est-il un pays en voie de développement?

Dans l'affirmative est-il:

- i) un nouveau venu dans ce secteur du marché?
- ii) un petit fournisseur?

B. Dans l'affirmative, un traitement spécial lui a-t-il été accordé conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6, et au paragraphe 4 s'il s'agit de textiles de coton?

6. Indiquez en vertu de quel paragraphe de l'article 3 une action a été entreprise.